

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son troisième rapport :

Réunion :

Le Comité s'est réuni le lundi 18 décembre 2006, à 15 heures, dans la salle 255 du palais législatif.

Question à l'étude :

Le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 20 juin 2006.

Composition du Comité :

- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. DEWAR;
- M. FAURSCHOU;
- M. GOERTZEN;
- M^{me} KORZENIOWSKI;
- M. MARTINDALE;
- M. REID (président);
- M. le *ministre* SELINGER;
- M^{me} STEFANSON;
- M. SWAN;
- M^{me} TAILLIEU.

Le Comité a élu M^{me} KORZENIOWSKI à la vice-présidence.

Motion :

Le Comité a adopté la motion voulant qu'il adopte la proposition énoncée à l'annexe A ci-après et qu'il la recommande à l'Assemblée législative du Manitoba.

ANNEXE A

1. Qu'à compter du 1^{er} avril 2005, le traitement annuel des juges de la Cour provinciale soit porté à 168 000 \$ (6 439,99 \$ par quinzaine); qu'à compter du 1^{er} avril 2006, ce traitement annuel soit porté à 173 040 \$ (6 633,19 \$ par quinzaine) et qu'à compter du 1^{er} avril 2007, ce traitement soit porté à 178 230 \$ (6 832,14 \$ par quinzaine).
2. Qu'à compter du 1^{er} avril 2005, le traitement annuel des juges en chef adjoints soit porté à 173 000 \$ (6 631,66 \$ par quinzaine); qu'à compter du 1^{er} avril 2006, ce traitement annuel soit porté à 178 040 \$ (6 824,86 \$ par quinzaine) et qu'à compter du 1^{er} avril 2007, ce traitement soit porté à 183 230 \$ (7 023,81 \$ par quinzaine).
3. Qu'à compter du 1^{er} avril 2005, le traitement annuel du juge en chef soit porté à 178 000 \$ (6 823,32 \$ par quinzaine); qu'à compter du 1^{er} avril 2006, ce traitement annuel soit porté à 183 040 \$ (7 016,52 \$ par quinzaine) et qu'à compter du 1^{er} avril 2007, ce traitement soit porté à 188 230 \$ (7 215,47 \$ par quinzaine).
4. Qu'à compter du 1^{er} juillet 2006, le régime de retraite actuel soit modifié de manière à offrir un taux d'indexation garanti de 66,7 % du pourcentage d'augmentation de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada en fonction de l'année civile précédente.
5. Qu'à partir du soixantième jour suivant l'approbation de l'Assemblée législative, les modifications qui suivent s'appliquent à la réduction de l'assurance-vie liée à l'âge :
 - a) l'assurance d'un juge qui n'a pas atteint l'âge de 66 ans avant le 5 mai 2004 n'est réduite que lorsqu'il atteint cet âge; la couverture passe alors à 75 % du capital assuré;
 - b) l'assurance d'un juge âgé de 66 ans, mais de moins de 70 ans avant le 5 mai 2004 est portée à 75 % du capital assuré; à 70 ans, elle passe à 62,5 % du capital assuré;

c) l'assurance d'un juge qui a atteint l'âge de 70 ans avant le 5 mai 2004 passe à 62,5 % du capital assuré.

Ces modifications ne s'appliquent pas aux juges qui sont décédés avant la date de leur entrée en vigueur.

6. Que le montant d'assurance-vie résiduel visant les juges âgés de 75 ans passe de 1 500 \$ à 4 500 \$; cette modification entrera en vigueur 60 jours après la date de son approbation par l'Assemblée législative.

7. Que le régime d'assurance-vie des juges soit modifié de manière à porter l'assurance des personnes à charge à 17 500 \$ pour un conjoint et à 3 500 \$ pour tout enfant admissible; ces modifications entreront en vigueur 60 jours après la date de leur approbation par l'Assemblée législative.

8. Que le régime d'assurance-dentaire soit modifié de manière à prévoir l'utilisation du guide des honoraires de 2006 de l'Association dentaire du Manitoba; que les prestations maximales soient portées à 1 475 \$ par année civile et que les prestations à vie maximales pour l'orthodontie soient portées à 1 675 \$; ces modifications entreront en vigueur 60 jours après la date de leur approbation par l'Assemblée législative.

9. Que la province prenne charge, au moyen du régime d'assurance-maladie complémentaire actuellement offert, 80 % des frais de médicaments sur ordonnance jusqu'à concurrence de 650 \$ par année civile; les participants paieront la différence; cette modification entrera en vigueur 60 jours après la date de son approbation par l'Assemblée législative.

10. Que le régime d'assurance-maladie complémentaire soit modifié de manière à prendre en charge la chiropratique, la massothérapie, la naturopathie et l'orthophonie (jusqu'à concurrence de 350 \$ par année pour chacune de ces spécialisations), l'orthétique du pied (jusqu'à concurrence de 200 \$ par année) ainsi que les appareils auditifs (jusqu'à concurrence de 300 \$ par personne par période de 5 ans); les participants paieront les primes; cette modification entrera en vigueur 60 jours après la date de son approbation par l'Assemblée législative.

11. Que les taux d'indemnité de vie dans le Nord accordés aux juges résidents à Thompson ou au Pas soient établis comme suit :

<u>Date d'entrée en vigueur</u>		<u>Taux de célibataire (à la quinzaine)</u>	<u>Taux de soutien de famille (à la quinzaine)</u>
1 ^{er} avril 2005	Thompson	101,72 \$	144,79 \$
1 ^{er} avril 2005	Le Pas	55,58 \$	90,95 \$
1 ^{er} avril 2006	Thompson	104,26 \$	148,41 \$
1 ^{er} avril 2006	Le Pas	56,97 \$	93,22 \$
1 ^{er} avril 2007	Thompson	106,87 \$	152,12 \$
1 ^{er} avril 2007	Le Pas	58,39 \$	95,55 \$

12. Qu'à compter du 1^{er} avril 2005, la province prenne en charge les frais annuels d'inscription des juges de la Cour provinciale au Programme national d'aide à l'intention des juges.

13. Que tous les juges reçoivent une allocation de formation de 2 500 \$ par exercice qu'ils pourront utiliser pour participer aux colloques ou aux conférences approuvés par le juge en chef; un juge doit tout d'abord présenter une demande de financement sur le budget ordinaire de formation; si le financement est refusé, en tout ou en partie, l'allocation peut être utilisée; tout montant non utilisé au cours d'un exercice ne peut être reporté.

14. Que la province prenne en charge 75 % des frais de justice, jusqu'à concurrence d'un montant global de 35 000 \$, que doivent assumer les juges relativement aux travaux du Comité chargé de la rémunération des juges.

15. Que, sauf disposition contraire, toute modification entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée législative.

16. Dans les présentes recommandations, « la date de son approbation par l'Assemblée législative » s'entend :

a) de la date à laquelle l'Assemblée procède au vote d'approbation visé au paragraphe 11.1(28) de la *Loi sur la Cour provinciale* relativement aux présentes recommandations;

b) du jour suivant l'expiration de la période de 21 jours mentionnée au paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale* si les recommandations sont mises en œuvre en raison de cette disposition.

Exposé oral :

Le Comité a permis que soit entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges :

Susan Dawes

Provincial Judges Association Of Manitoba

Rapport étudié :

Le Comité a examiné le rapport et les recommandations du Comité chargé de la rémunération des juges datés du 20 juin 2006.

Le président,

Rapport présenté par :

M. REID

Le 18 décembre 2006